



**Arrêté n°2023-DCPATE- 438**  
**Enregistrement d'un entrepôt**  
**Société VST à Chavagnes-en-Paillers**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise, et le plan local d'urbanisme intercommunal et habitat de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

**VU** la demande présentée le 13 avril 2023, complétée dernièrement le 7 juillet 2023, par la société VST dont le siège social est situé 6 rue des coopératives, 85250 La Ferrière, pour l'enregistrement d'un entrepôt sur la commune de Chavagnes-en-Paillers ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 28 août et le 22 septembre 2023 ;

**VU** les observations du conseil municipal de Chavagnes-en-Paillers ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 13 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu

des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Portée, conditions générales

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VST dont le siège social est situé zone artisanale Artipôle, 6 rue des coopératives à La Ferrière (85280), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Pailleurs au sein du parc de la promenade. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### Article 1.2 - Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Volume / capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :  b. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	Un bâtiment (hauteur à l'acrotère : 14,80 m) comportant deux cellules de stockage.  Volume de l'entrepôt : 310 755 m <sup>3</sup>	310 755 m <sup>3</sup>

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Chavagnes-en-Paillers	Les Landes du Cormier	000ZH 193	53 781 m <sup>2</sup>	53 781 m <sup>2</sup>
	Les Réprouves	000 ZE 314	25 497 m <sup>2</sup>	25 497 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

#### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 avril 2023, complétée dernièrement le 7 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

### Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

#### Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

### Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

## Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

#### Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### *Article 2.1.3 - Publicité*

À la mairie de Chavagnes-en-Paillers :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### *Article 2.1.4 - Affichage*

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### *Article 2.1.5 - Exécution - Ampliation*

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Chavagnes-en-Paillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND